

• (1530)

Dans un délai de 60 jours après la date de promulgation de la loi que les États-Unis sont en train d'adopter, mais au plus tard le 18 décembre 1988, le représentant américain au commerce présentera au Congrès un rapport identifiant, dans toute la mesure du possible, les principales pratiques ayant cours au Canada et leur base juridique qui, de l'avis du représentant au commerce, ne sont pas conformes à l'accord et nécessitent que les Canadiens modifient leur loi et règlement, leur politique ou pratique pour se conformer aux obligations contractées aux termes de l'accord. Voilà qui devrait suffire non seulement à nous inquiéter mais à nous faire comprendre la nécessité absolue d'agir pour contrebalancer ce que fait craindre la loi américaine. Voilà pourquoi le député de Winnipeg—Fort Garry (M. Axworthy) a fait un plaidoyer très convaincant lorsqu'il a parlé ce matin de faire contrepoids à la loi américaine.

Nous voyons un danger se profiler sur deux fronts. La loi sur le commerce intérieur dont les États-Unis se dotent en 1988 est plus rigoureuse que n'importe quelle loi qu'ils aient jamais eue auparavant. Deuxièmement, la loi américaine devient beaucoup plus rigoureuse par rapport à la loi canadienne.

Par exemple—et je regrette beaucoup que le secrétaire parlementaire ait à quitter la salle—la loi américaine contient l'alinéa 409(b)(3) exigeant de compiler des rapports annuels sur les pratiques canadiennes dans n'importe quel secteur. Il est bien vrai que l'on a discuté de cette question au comité le 4 août 1988. Le député d'Essex—Windsor (M. Langdon) a posé la question au secrétaire parlementaire, et il a été établi que la loi américaine permettrait à l'industrie américaine d'obtenir des renseignements de grande valeur.

Le même jour, le député de Winnipeg—Fort Garry est revenu sur cette question lorsqu'il a signalé aux membres du comité que l'enquête s'effectuerait à la demande de l'industrie qui s'estime lésée, mais que le gouvernement en assumerait les frais. Il ne sera plus nécessaire de montrer qu'il y a eu un préjudice réel, comme on le faisait jusqu'ici, apparemment, mais il suffira de montrer que la position concurrentielle des États-Unis s'est détériorée. Inutile d'expliquer la différence entre préjudice et détérioration. Au Canada, il est nécessaire de prouver que les importations ont causé un préjudice grave.

Aux États-Unis, si la requête à ce titre ne donne pas les résultats escomptés, l'industrie pourra invoquer toute autre loi commerciale portant sur le secteur en cause, protection que le projet de loi C-130 ne nous accorde pas. De toute évidence, l'industrie américaine pourra, par une requête, confier ce travail au représentant du président pour les questions commerciales. Celui-ci fera donc enquête sur les exportations canadiennes, pour savoir si elles sont subventionnées. Le risque de harcèlement redouble du fait que l'industrie américaine n'aura rien à déboursier. Il ne lui en coûtera rien pour effectuer cette enquête et colliger l'information. C'est le gouvernement qui en assumera les frais.

La motion n° 39, inscrite au nom du député de Winnipeg—Fort Garry, constitue en quelque sorte une réaction à la loi américaine. Grâce à cette motion, le Canada, disposerait d'un

### *Accord de libre-échange Canada—États-Unis*

accord similaire qui mettrait notre industrie dans une position parallèle ou au moins comparable à celle où se trouvera l'industrie américaine à la suite du projet de loi des États-Unis.

En ce qui concerne toute loi, politique ou pratique canadienne qui figure dans le rapport annuel soumis aux termes de cet article de la loi américaine, le représentant des États-Unis a le pouvoir d'ajouter plusieurs mesures, ayant toutes pour but d'informer, il est vrai, bien que nous connaissions l'importance de l'information en matière de commerce et de concurrence. Par exemple, cela peut comprendre des renseignements concernant les mesures prises à propos de telle loi, de telle politique ou de telle pratique, notamment, mais pas uniquement, toute initiative prise aux termes de l'article 301 de la loi américaine de 1974 sur le commerce, de l'article 307 de la loi américaine de 1984 sur le commerce et le Tarif des douanes, et des négociations ou des consultations, qu'elles soient de nature bilatérale ou multilatérale.

Ces deux amendements considérés ensemble auraient pour effet de nous donner la possibilité de rivaliser avec la loi au sud de la frontière où nos concurrents américains auront plus de facilité pour obtenir des renseignements à notre sujet. Je serais très surpris que les ministériels ne se rendent pas compte de l'importance de ces deux amendements. Je ne comprends pas pourquoi le secrétaire parlementaire, qui n'a fait qu'une analyse superficielle de ces amendements, les écarterait simplement comme s'ils étaient d'importance secondaire. Il est primordial, étant donné le climat législatif qui règne au sud de la frontière, de nous donner les armes législatives indispensables pour fonctionner.

Je voudrais donner quelques exemples de ce que la loi au sud de la frontière va donner à l'industrie américaine. Il y aura un groupe de travail qui rédigera, dans les deux ans, un rapport sur la nature des subventions au Canada. Les députés se rappelleront que le secrétaire parlementaire nous a dit que les subventions feraient l'objet de discussions au cours des cinq prochaines années. Il y a des dispositions prévoyant la préparation de rapports sur les subventions canadiennes. Dans la mesure législative canadienne il n'y a rien de semblable. Il n'y a pas ce genre de dispositions.

Du côté américain, l'industrie peut demander aux représentants du commerce d'enquêter sur un secteur canadien. Du côté canadien, la seule chose que nous ayons, c'est la possibilité pour le Cabinet de demander à un Tribunal d'enquêter. Autrement dit, au Canada, l'industrie devra lancer une action politique plutôt qu'une action administrative. Elle devra faire des pressions politiques ce qui, comme on le sait, prend beaucoup plus de temps que les gens ne voudraient. Voilà un autre avantage pour le côté américain.

Troisièmement, comme nous l'a dit le député de Winnipeg—Fort Garry, l'industrie américaine n'a pas besoin de prouver qu'elle est lésée. Vous me faites signe que mon temps de parole est épuisé, monsieur le Président, je vous remercie de votre indulgence.